

Arrêt

n° 301 739 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023 et notifiée le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Dakar et êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes d'origine ethnique wolof.

En 2000, vous commencez à travailler comme apprenti pour un tapissier à Thiès. Celui-ci se nomme [M. N.]. Peu après votre arrivée, celui-ci vous force à avoir des relations sexuelles avec lui.

Après cela, vous refusez de retourner travailler. Votre famille vous oblige finalement à y retourner quelques jours plus tard. Votre employeur vous offre alors de nombreux cadeaux et vous acceptez d'entretenir des relations avec lui. Après un certain temps, vous commencez à éprouver des sentiments pour lui et c'est ainsi que vous découvrez votre attirance pour les hommes. Avec lui, vous prenez l'habitude de vous rendre dans des fêtes avec d'autres personnes homosexuelles et entretenez des relations avec des hommes présents.

Votre employeur décède en 2008 et c'est alors que vous ouvrez votre propre atelier de tapisserie. En 2010, vous êtes marié par votre famille à une jeune femme à laquelle vous étiez promis depuis votre enfance. Celle-ci résidait à votre domicile avant même votre mariage.

En 2013, vous débutez une nouvelle relation avec un de vos apprentis, [B. H.]. Votre relation dure jusqu'en février 2015, date à laquelle vous êtes surpris avec lui. Alors qu'un incendie se déclare dans votre atelier, vous parvenez à prendre la fuite et à vous rendre à Dakar. Vous y restez durant 2 ou 3 semaines, avant de quitter le pays le 28 février 2015.

Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique. A votre arrivée en Europe, vous gardez contact avec votre épouse qui vous fait parvenir des convocations à la police.

En 2016 ou 2017, vous êtes arrêté par la police en Belgique. Celle-ci vous informe de la procédure de demande de protection internationale et vous consultez un avocat le jour suivant.

Vous débutez également une relation avec un homme en 2018 et demeurez avec lui. C'est celui-ci qui vous encourage à introduire votre demande de protection internationale, action que vous entreprenez finalement le 13 février 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous versez deux convocations, un avis de recherche, deux documents médicaux, votre carte d'identité et un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Tout d'abord, le CGRA observe votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, force est de constater que vous êtes arrivé en Belgique en 2015 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en février 2020. Toutefois, le CGRA estime invraisemblable que vous attendiez 5 ans pour introduire une demande de protection internationale, dès lors que vous estimez être exposé à des risques en cas de retour au Sénégal. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous attendez février 2020 pour introduire une demande de protection internationale alors que vous êtes en Belgique depuis 2015, vous indiquez : « J'avais

seulement peur car je suis venu ici et ma femme me disait que j'étais recherché là-bas et partout dans le monde. C'est pour ça que j'avais peur de déposer pour que l'on sache où je suis. » (NEP, p.10). Le CGRA vous demande alors si vous avez tenté de vous renseigner auprès d'associations ou de personnes, et vous indiquez alors « Lorsque j'ai été arrêté par la police, ils m'ont dit que c'était le mieux de demander l'asile. Quand j'ai été voir un avocat, il m'a demandé de l'argent, et j'en avais pas, c'est pour ça que je ne l'ai pas fait. Il m'avait fait peur par rapport au document que la police m'avait donné. » (NEP, p.10). Vous indiquez également que cette arrestation date de 2016 ou 2017 et votre consultation auprès d'un avocat du jour suivant votre arrestation (NEP, p.10). Dans ces conditions et le fait que vous ayez été averti dès 2016 ou 2017 de la procédure de demande de protection internationale et que vous avez consulté un avocat à la même époque, rien ne permet d'expliquer que vous attendiez 2020 pour introduire une demande de protection internationale si vous craigniez tant de rentrer dans votre pays. Confronté sur ce point, vous vous retranchez à nouveau derrière votre explication selon laquelle vous craigniez d'être arrêté (NEP, p.10). Toutefois, cette tentative de justification quant à votre attitude n'emporte aucunement la conviction au regard des contacts que vous aviez eus avec un avocat et les autorités belges. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le CGRA estime que, de pas leur caractère vague et contradictoire, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vos propos se révèlent tout d'abord peu équivoques et des plus contradictoires s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle. A cet égard, il vous est tout d'abord demandé de quelle manière vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes. Vous répondez alors : « Parce que j'ai connu d'abord des hommes avant les femmes. J'ai d'abord eu des relations avec des hommes, il s'est passé plus de 10 ans avant de connaître les femmes. » (NEP, p.12). Le CGRA vous invite alors à parler de ces premiers rapports qui vous auraient fait découvrir votre orientation sexuelle. Vous expliquez alors que votre employeur vous aurait forcé (NEP, p.13). Afin de vous permettre de concrétiser vos paroles, le CGRA vous demande à nouveau d'expliquer concrètement comment vous prenez conscience d'être attiré par les hommes. Vous expliquez alors ceci : « Pour vous dire que je suis marié. Mais je préférerais coucher avec des hommes qu'avec ma femme. Si je suis avec un homme, je suis plus à l'aise, je suis plus bien que quand je suis avec ma propre femme. » (NEP, p.13). Voyant que vous n'expliquez toujours pas de quelle manière vous prenez conscience de votre orientation sexuelle, le CGRA réitère sa question. Vous expliquez alors avoir pris conscience de votre orientation sexuelle lorsque votre employeur était malade en 2007 (NEP, p.14) et « lorsque mon patron était malade, j'étais déjà marié, j'avais déjà ma femme à la maison, je faisais des rapports sexuels avec ma femme mais pour que je sois bien dans ma peau, je dois être avec Mbaye, je jouis mieux, je suis mieux qu'avec ma femme. J'ai vraiment senti ce manque-là malgré que j'étais avec ma femme à la maison. C'est là que j'ai su que seul un homme peut me faire jouir de la façon que je veux et pas une femme » (NEP, p.14). Toutefois, force est de constater que ces déclarations contredisent vos précédentes. En effet, vous aviez tout d'abord mis en avant avoir épousé votre conjointe en 2010 (NEP, p.7) et vous affirmez finalement ici que vous étiez marié en 2007 lorsque votre employeur était malade. Confronté sur ce point, vous soutenez avoir entretenu des relations sexuelles avant votre mariage (NEP, p.14). Toutefois, vous avez également précédemment affirmé que vous auriez découvert votre attirance à l'égard des hommes car vos premières relations avec des femmes auraient été 10 ans après vos premières expériences avec des hommes. Or, ici vous affirmez que vous auriez eu des expériences avec des femmes bien avant cela, avant même que votre épouse ne soit âgée de 10 ans en 2006 (NEP, p.14). Bien que vous précisiez dans votre commentaire aux NEPs que votre épouse serait née avant 1996, et que ses documents d'identité seraient erronés, vous ne versez aucunement des documents de votre épouse qui mentionneraient cette date, et en tout état de cause, vous avez mentionné à différentes reprises que votre épouse serait née en 1996 (voir déclarations OE et NEP p.14), de sorte que le CGRA doit considérer qu'elle est née en 1996. Force est ainsi de constater que vous ne cessez de vous contredire quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre attirance à l'égard des hommes. Ces contradictions continuent à décrédibiliser vos allégations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

S'agissant du commentaire de votre avocat adressé par un e-mail daté du 25 janvier 2023 et selon lequel vous n'auriez pas pu vous exprimer librement en raison de la nationalité de l'interprète, force est de constater que cela n'est pas crédible. En effet, vous aviez vous-même fait la demande d'être entendu par un interprète en wolof, langue du Sénégal, auprès de l'OE (voir questionnaire CGRA) et que vous n'aviez émis aucune objection à être entendu par un interprète en wolof après votre premier entretien ou au cours de votre second entretien. Partant, vos déclarations peuvent vous être intégralement opposées, notamment celles sur la manière dont vous auriez entretenu vos premières relations sexuelles.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez vécu les relations alléguées au Sénégal tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et lacunaires.

Tout d'abord, s'agissant de votre relation avec votre employeur, force est de constater que vos déclarations ne cessent de se révéler laconiques. En effet, lorsque le CGRA vous invite à évoquer votre relation avec votre employeur, et à dire « le plus de choses possibles » sur ce point, votre réponse se révèle peu personnalisée. Vous évoquez ainsi le fait que vous résidiez dans le même quartier, qu'il était gentil et le fait qu'après vous avoir forcé à coucher avec lui, votre famille vous a obligé à retourner avec lui et que c'est ainsi que votre relation a débuté, notamment par l'échange de présents (NEP, p.15). Le CGRA vous demande alors d'évoquer un souvenir heureux avec lui et vous faites alors le récit de la première fois où vous avez couché avec lui (NEP, p.15). Alors que le CGRA vous invite à évoquer un autre souvenir, vous faites à nouveau allusion au fait que votre famille vous a obligé à retourner travailler avec lui et que votre relation a débuté par des échanges de présents (NEP, p.16). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'évoquer spontanément le moindre souvenir avec votre ancien petit-ami, et ce, alors que vous dites avoir entretenu une relation durant 8 ans avec lui (NEP, p.13) et avoir eu des sentiments pour lui (NEP, p.15), fragilise d'emblée la crédibilité de votre relation alléguée. Dans la mesure où vous aviez précédemment évoqué que votre employeur vous amenait « dans toutes les fêtes dans lesquelles il partait » (NEP, p.13) et que vous étiez avec votre employeur durant « les jours de fête » (NEP, p.13), le CGRA vous interroge sur ce point en particulier en vous demandant de raconter une de ces fêtes. Votre réponse se révèle à nouveau être des plus lacunaires : « la première où il m'a amené, j'ai vu des gens que je pensais pas qu'ils faisaient partie des homosexuels. Sinon toutes les fêtes où il m'amenait ça se passait très bien » (NEP, p.16). Le CGRA vous invite alors à donner des détails sur cette soirée, et vous vous exprimez à nouveau au travers de propos généraux et peu spécifiques à ce que vous auriez vécu (NEP, p.16). Si vous apportez une correction aux NEPs sur ce point, force est de constater que vous n'apportez aucune véritable précision supplémentaire. Afin de vous laisser une dernière opportunité de raconter une de ces soirées en détails, le CGRA réitère sa question et force est de constater que votre réponse se révèle similaire aux autres, à savoir aucunement personnalisée : « Premier jour où je suis parti là-bas, les gens que j'ai vu là-bas. La première soirée de sex friend, car avant j'y allais sans participer, je n'ai jamais eu de problèmes là-bas, ce sont des sex friends qui se passaient très bien » (NEP, p.17). Ce nouveau constat de votre incapacité à évoquer des souvenirs précis et concrets avec une personne avec qui vous auriez partagé 8 ans de relations achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu la relation alléguée.

S'agissant de votre deuxième relation au Sénégal avec votre apprenti, le même constat peut être tiré de vos déclarations tant celles-ci se révèlent être dénuées de toute personnalisation et détails. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir ayant pris place au cours de votre relation sans parler du travail, vous faites allusion à un évènement sans rapport avec votre relation : « C'est quelqu'un de très compréhensif, avec les apprentis, ils attendent qu'on donne de l'argent même si le travail ne va pas bien. Pendant la fête du ramadan ou du mouton, ils demandent toujours quelque chose. Lui il disait l'essentiel c'était de donner à ma femme. C'est quelqu'un de très compréhensif » (NEP, p.19). Au regard de votre réponse, le CGRA réitère alors sa question et votre réponse se révèle à nouveau être des plus lacunaires : « Avec lui on était toujours à l'atelier, sauf le dimanche où je venais pas à l'atelier. L'évènement que j'ai vécu avec lui et qui m'a le plus choqué, c'est quand on s'est fait surprendre. » (NEP, p.19). Le fait que vous ne soyez aucunement en mesure d'évoquer le moindre souvenir de votre relation en dehors d'évènements professionnels ou votre départ du pays, et ce, alors que vous auriez vécu une relation sentimentale durant 2 ans, décrédibilise vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu cette relation. Afin de vous laisser une dernière opportunité de parler de l'entretien de votre relation, le CGRA vous interroge sur des activités communes que vous auriez eues avec votre partenaire et votre réponse se révèle à nouveau peu concluante : « Avec mon apprenti c'était ça aussi, on se voyait à l'atelier car on avait pas beaucoup de temps libre pour se voir » (NEP, p.22). De la même manière, vous ignorez des éléments fondamentaux sur votre partenaire qui tend à affaiblir la conviction du CGRA quant à votre relation.

Ainsi, vous ignorez s'il avait déjà eu des relations avec des hommes ou des femmes avant vous (NEP, p.19) et vous ignorez tout de sa famille (NEP, p.19). Dans ces conditions, le CGRA ne saurait se convaincre que vous avez vécu la relation alléguée.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous seriez recherché par la population et les autorités en raison de votre homosexualité, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le CGRA ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Dans la mesure où cette orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie par le CGRA, les faits que vous alléguiez avoir vécus en Belgique, notamment une relation de 4 ans, ne peuvent pas non plus être estimés comme crédibles.

Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, la carte d'identité (voir document n°1 de la farde verte) que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision puisqu'il ne représente qu'un élément attestant de votre identité.

Les certificats médicaux versés au dossier et datés du 28 décembre 2022 et d'une date inconnue (voir documents n°6 et n°7 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, bien que ces documents fassent état de cicatrices et de liaisons, les médecins qui les ont rédigés se bornent à reproduire vos propos quant aux causes ou ne se prononcent pas sur l'origine de vos cicatrices. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont selon vos dires : « oorzaken van de letsels volgens de patiënt ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

S'agissant du témoignage que vous versez (voir document n°5 de la farde verte), le CGRA relève, d'une part que son caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. L'avis, émis à titre privé, de Monsieur [F. Y.] quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, les deux convocations versées au dossier (voir documents n°2 et 3 de la farde verte), le CGRA relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. En outre, ces documents ne sont produits qu'en photocopie. Le CGRA est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Le même constat peut être tiré de l'avis de recherche (voir document n°4 de la farde verte) que vous versez puisque ce document n'est produit qu'en photocopie, ce qui rend toute authentification impossible. Il ne mentionne pas non plus précisément pourquoi vous seriez recherché ("plusieurs délits de droit commun " sans autre précision) et n'est qu'un document, interne aux services de police, sans en-tête officiel facilement falsifiable. Partant, ces documents ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

Le reste des commentaires aux NEPs que vous versez, sont sans incidence sur le reste de la décision puisqu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. Le requérant reprend, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi d 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Charte des entretiens au CGRA, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* », qu'il articule en trois branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant rappelle ses craintes et le contexte homophobe au Sénégal. Il conclut, en substance, que la crainte qu'il éprouve relève sans l'ombre d'un doute du champ d'application de la Convention de Genève et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'à tout le moins les actes dont il a été victime constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle avoir expliqué qu'il était craintif à l'idée de révéler son homosexualité et d'être à nouveau persécuté et qu'il n'a, par ailleurs, pas pu bénéficier d'informations claires et sûres avant 2020. Il considère, s'appuyant sur une note d'orientation du HCR sur les demandes de protection relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, que cela excuse la tardiveté de sa demande.

Concernant son orientation sexuelle, le requérant soutient que les contradictions qui lui sont reprochées ne tiennent pas. Il expose qu'il était mal à l'aise pour aborder les questions intimes lors de son entretien et a d'ailleurs, à la suite de celui-ci, envoyé par le biais de son conseil, un courriel pour éclaircir ses propos. Il y explique avoir connu charnellement son épouse avant leur mariage mais précise qu'il s'agissait de relations anales et qu'il n'est donc pas contradictoire d'affirmer qu'il n'a pas connu les femmes avant 2010, année de leur mariage officiel. Il y précise également que la date de naissance de son épouse telle qu'elle apparaît dans les documents, soit 1996, est une erreur et que celle-ci est plus âgée. Il ajoute qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle dans le cadre de sa relation, initialement imposée, avec son employeur, sentiment renforcé lors de l'hospitalisation de celui-ci. Il ajoute que « *si la naissance d'un sentiment amoureux pour son agresseur peut paraître surprenant, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait être interprété comme une manifestation du syndrome de Stockholm* ».

Au sujet de sa relation avec son patron, le requérant soutient que ses déclarations ont été très précises et spécifiques et qu'il s'en dégage un réel sentiment de vécu. Il considère que l'appréciation de la partie défenderesse est particulièrement subjective. Il rappelle également que la « *charte des entretiens* » du CGRA précise notamment que « *les malentendus éventuels sont éclaircis en reformulant la question* » ; or, il constate que la partie défenderesse n'a pas du tout tenté d'éclaircir la réponse du requérant au sujet de ses souvenirs avec son patron alors qu'il était manifeste qu'il n'avait pas compris la question.

De même, le requérant soutient que l'appréciation de la partie défenderesse quant à ses déclarations au sujet de sa relation avec son apprenti dénote, de la part du CGRA, une position particulièrement subjective et culturellement centrée de ce qui devrait être automatiquement discuté et vécu par toute personne entretenant des relations sexuelles. Il insiste sur le fait que, compte-tenu du contexte sénégalais, ils se voyaient peu en dehors des heures de travail, ce qui explique le peu de souvenir à relater de leur relation hors travail.

Le requérant fait également grief à la partie défenderesse d'avoir occulté ses besoins procéduraux spéciaux pourtant attestés dès le début de la procédure.

Il sollicite par ailleurs le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, que les documents qu'il a déposés corroborent son récit et qu'ils n'ont pas été adéquatement réfutés par la partie défenderesse, qui se retranche derrière l'impossibilité d'en vérifier la véracité et ne les examine pas de manière combinée.

Il insiste sur le fait que les documents médicaux sont constitutifs d'un commencement de preuve des faits de persécutions subis et justifient partant l'application de la présomption légale prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ajoute qu'il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter les documents médicaux et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n°247.156 du 27 février 2020).

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, de « réformer la décision attaquée [...], et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et à titre subsidiaire, à « supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires ».

III. Les éléments communiqués au Conseil

5. En annexe à sa requête introductive d'instance, le requérant dépose plusieurs documents, qu'il inventorie comme suit mais qui figurent déjà tous au dossier administratif :

« [...]

Pièce n°3 : Corrections et observations aux notes d'entretien

Pièce n°4 : Carte nationale d'identité

Pièce n°5 : Deux convocations des autorités sénégalaises

Pièce n°6 : Témoignage [F. Y]

Pièce n°7 : Certificat médical (NL)

Pièce n°8 : Attestation médicale du 28.12.2022 (NL)

Pièce n°8-1 : Courriel du 06.01.2023

Pièce n°9 : Besoins procéduraux »

6. Le 14 septembre 2023, le requérant dépose également, par le biais d'une note complémentaire communiquée par voie électronique, une attestation de fréquentation de l'asbl « Het Roze Huis ».

IV. L'appréciation du Conseil

6. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique manque en droit en tant qu'il vise l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition, qui garantit le droit à un recours effectif, n'a pas d'existence autonome et n'est susceptible d'être invoquée qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre disposition de la Convention. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que le moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite que, en ce qui concerne le fond de la demande, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le Conseil constate que la présente affaire soulève plusieurs questions, qui toutes relèvent de la première phase d'examen de la demande, à savoir l'établissement des faits invoqués par le requérant, en l'occurrence la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il a rencontrés, de ce fait, dans son pays d'origine :

8. Ces questions sont les suivantes :

- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation dans son analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ? (a)
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation dans son évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant ? (b)
- La partie défenderesse a-t-elle commis une erreur d'appréciation en omettant de prendre en considération la vulnérabilité du requérant ? (c)

9. Si le Conseil peut répondre par l'affirmative à la première question - eu égard essentiellement au caractère parfois inadéquat de la motivation retenue dans la décision attaquée -, il rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction et, qu'à ce titre, il peut substituer sa propre appréciation ou analyse à celle de la partie défenderesse. En l'espèce, le Conseil, après examen des documents déposés par le requérant, estime, pour les raisons exposées *supra*, que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il allègue. Et ce, qu'ils soient examinés de manière autonome ou corrélativement à ses déclarations.

Le Conseil estime en outre que les deux questions suivantes appellent une réponse négative.

a) Quant aux documents déposés par le requérant.

10. Le Conseil constate que l'identité et la nationalité du requérant, toutes deux établies par la production de sa carte d'identité, ne sont pas contestées.

11. Néanmoins, les deux documents qu'il dépose en vue de convaincre de son homosexualité - un témoignage et une attestation de l'asbl « Roze Huis » - ne permettent pas de l'étayer de manière probante.

11.1. Ainsi, concernant le témoignage de F. Y., c'est à tort que la partie défenderesse réfute ce document au motif essentiel qu'il « *ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de [son] récit* » dès lors qu'il n'apporte « *aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la [...] décision* ». Ce témoignage ne provenant pas d'un compagnon ayant vécu avec le requérant les faits relatés, le Conseil n'aperçoit pas comment il pourrait lui être reproché de ne pas éclaircir d'éventuelles « défaillances » du récit de ce dernier.

Il n'en demeure cependant pas moins que ce témoignage privé est trop laconique que pour présenter une quelconque utilité. Il provient en effet d'une personne qui déclare avoir vécu, en Belgique, dans la même maison que le requérant et qui affirme, de manière péremptoire, que ce dernier est homosexuel.

Si le requérant affirme que cette personne a été un temps son compagnon, ses propos sont cependant équivoques¹ et le témoignage ne confirme pas ses propos sur ce point. Partant, en l'absence de la précision claire sur les liens unissant cette personne et le requérant, ainsi que sur les éléments qui lui permettent d'adopter sa conclusion, le contenu de ce document s'avère purement déclaratif. Il ne peut, par voie de conséquence, à lui seul emporter la conviction du Conseil.

¹ Le requérant déclare, lors de son entretien personnel du 9 janvier 2023, « Au début ça me disait rien, on était pas en relation, je n'avais pas de sentiments pour lui. Après ça ; on vivait sous le même toit mais lui continuait ses fréquentations avec ses copains, et moi aussi je vivais une relation amoureuse. Chacun allait faire ses petites affaires, mais on était ensemble dans la même maison » (notes d'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.21).

11.2. Quant à l'attestation de l'asbl « Roze Huis », elle témoigne tout au plus du fait que le requérant s'est présenté en leurs bureaux en vue d'être assisté pour s'intégrer dans la communauté gay, ce qui en soi, ne permet pas de tirer de conclusion quant à l'homosexualité alléguée par l'intéressé.

12. Les convocations et l'avis de recherche produits par le requérant en vue d'attester des persécutions subies au Sénégal sont, pour les motifs mentionnés dans la décision attaquée pris dans leur ensemble, dénués de force probante.

12.1. Les convocations ne contiennent en effet aucun motif et ne peuvent, de la sorte, être reliées avec les faits qu'il relate. Par ailleurs, outre que leur caractère probant se voit limité dès lors qu'il s'agit de copies aisément falsifiables, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne puisse déposer ces convocations que sous forme de copie alors qu'elles lui sont pourtant adressées. Force est également de constater, qu'en tout état de cause, ce dernier ne s'en explique pas dans son recours.

De même, l'avis de recherche - comme les convocations - n'est présenté que sous forme de copie et est, en outre, dépourvu d'en-tête officiel. Sa force probante est partant déjà sujette à caution. D'autre part, il ne mentionne pas précisément les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché, ce qui empêche de considérer le lien entre celui-ci et les faits relatés par le requérant comme établi. Par ailleurs, et plus fondamentalement, le requérant demeure en défaut de préciser comment il a pu entrer en possession de ce document qui pourtant, étant donné sa nature, est clairement réservé aux forces de l'ordre.

13. S'agissant des certificats médicaux censés étayer les conséquences des persécutions subies au Sénégal, le Conseil admet que le motif selon lequel « *ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits* [invoqués] » est maladroitement formulé.

Il n'empêche que, comme le constate la partie défenderesse, si ces documents attestent de la présence de cicatrices et de lésions, aucun lien ou comptabilité n'est dressé par les médecins rédacteurs entre ces cicatrices et les faits relatés par le requérant. Ces derniers spécifient en effet que leurs précisions sur l'origine des lésions et cicatrices constatées découlent des seuls propos du requérant.

Le Conseil est par ailleurs perplexe quant au fait que des coups de bâton puissent laisser sur la peau des cicatrices. Reste les brûlures, lesquelles correspondent au récit du requérant puisque celui-ci affirme que son atelier a été incendié par les personnes qui l'ont surpris avec son apprenti. Néanmoins, ces brûlures peuvent aussi avoir été occasionnées dans d'autres circonstances, le cas échéant accidentelles.

Partant, ces documents ne peuvent, en tant que tels, établir les faits relatés. Ils ne peuvent être vus que comme des commencements de preuve et nécessitent dès lors, pour établir les faits relatés, d'être corroborés par d'autres éléments probants, telles que par exemple les déclarations cohérentes et plausibles du requérant. Or tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que, ainsi que cela ressort des développements qui suivent, les déclarations du requérant ne peuvent être considérées comme crédibles.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Le renvoi en termes de recours à l'arrêt du Conseil d'Etat n°247.156 du 27 février 2020 n'est partant pas pertinent.

b) Quant aux déclarations du requérant

14. Les documents déposés par le requérant n'étant pas suffisamment probants pour établir les faits relatés, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité de son récit.

Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité mais reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible ; prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant et prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

15. En l'occurrence, et comme le démontre l'analyse ci-dessous, les arguments du requérant ne permettent pas de démontrer que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Le Conseil peut en effet se rallier aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

17. La requête n'apporte pas d'éléments suffisamment concrets et convaincants pour permettre de remettre en cause la motivation de la décision querellée ou ses conclusions.

17.1. Ainsi, la première branche du moyen unique est dénuée de pertinence dès lors qu'il n'est pas contesté que les faits et la crainte que le requérant invoque relèvent - pour autant qu'ils soient établis, ce qui n'est pas le cas - du champ d'application de la Convention de Genève et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17.2. La deuxième branche du moyen unique tend, en substance, à substituer l'appréciation subjective du requérant à celle qui a été faite par la partie défenderesse, sans toutefois apporter le moindre élément qui permettrait d'énervier la conclusion de la partie défenderesse, à savoir la remise en question de l'orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait :

- Ni l'ambivalence du requérant à l'égard de son orientation sexuelle - non démontrée au demeurant - ni son ignorance qu'il s'agissait d'un motif valable pour introduire une demande de protection, ne peuvent en l'espèce expliquer le retard pris pour introduire sa demande. Comme le souligne, à juste titre, la partie défenderesse dans la décision attaquée, depuis son arrestation en 2016 ou 2017 par des policiers belges, le requérant ne pouvait plus ignorer que cette possibilité existait et le mettait à l'abri d'une éventuelle expulsion.
- L'année de naissance de son épouse, soit 1996, ne ressort pas d'un document que le requérant aurait déposé mais de ses propres déclarations. C'est partant en vain qu'il allègue qu'il allègue qu'il s'agirait d'une erreur qui ne lui serait pas imputable. D'autre part confronté lors de son entretien personnel au fait, qu'à le suivre, il aurait eu des relations sexuelles avec une enfant de dix ans, le requérant a confirmé, ajoutant même que ces relations ont débuté alors qu'elle était encore plus jeune (note d'entretien personnel du 9 janvier 2023, p.14). Les explications avancées à présent en termes de requête s'apparentent ainsi à une nouvelle version censée rendre cohérents et vraisemblables des propos jugés contradictoires, qui ne trouve cependant aucun appui dans le dossier administratif et qui, partant, ne convainc pas. Par ailleurs, dès lors que le requérant a clairement identifié les relations avec sa fiancée comme étant des relations sexuelles, il est contradictoire qu'il affirme concomitamment ne pas avoir connu les femmes avant son mariage, et ce quelle que soit la manière dont ces relations sexuelles se sont matérialisées. Enfin, la partie défenderesse ne fait pas grief au requérant d'être tombé amoureux de son agresseur. Il est donc vain d'invoquer le « syndrome de Stockholm ».
- Aucun malentendu ne se dégage des notes d'entretien lorsque le requérant a été interrogé sur son patron et les souvenirs qu'il en gardait. Par ailleurs, contrairement à ce que ce dernier soutient, ses propos à son sujet s'avèrent effectivement laconiques, généraux et peu spécifiques.
- De même, s'agissant de ses relations avec son apprenti, rien n'autorise à considérer, comme le soutient le requérant, que la partie défenderesse aurait des attentes culturellement marquées quant aux types de réponses attendues. Elle s'est contentée de solliciter du requérant qu'il lui parle de cette personne et qu'il relate des souvenirs en rapport avec sa relation avec cette personne. Or, force est de constater que l'intéressé, ainsi que le souligne la décision a été dans l'incapacité d'évoquer le moindre souvenir pertinent alors que cette relation aurait pourtant duré près de deux années. Le seul fait qu'elle se soit, pour l'essentiel, déroulée sur le lieu et dans le cadre des horaires de travail ne suffit pas non plus à expliquer cette incapacité.

c) Quant à la vulnérabilité du requérant

18. Comme le souligne le requérant, la fiche « évaluation de besoins procéduraux » complétée à l'Office des étrangers stipule effectivement qu'il souffre « *parfois d'étouffements, crises d'angoisse, évanouissements* ».

19. Le Conseil rappelle cependant qu'en vertu de l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Partant, toute critique à ce propos ne présente d'utilité que pour autant qu'il soit démontré par le demandeur que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences. Etant, en outre, entendu qu'en pareille hypothèse, le Conseil pourra toujours, pour autant qu'il puisse s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause, pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du concerné que de son besoin de protection.

20. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, son premier entretien n'a pas été interrompu en raison de son état de stress mais parce que l'officier de protection estimait qu'il présentait des symptômes similaires au covid.

Le Conseil constate, en outre qu'à cette occasion, il lui a été précisé qu'il convenait qu'il produise une attestation psychologique en vue de prendre en considération ses éventuels besoins procéduraux et d'adapter les conditions de son audition. Or, le Conseil constate que l'intéressé s'est abstenu de présenter la moindre attestation psychologique, que ce soit durant la procédure administrative ou dans le cadre du présent recours. La vulnérabilité alléguée n'est partant même pas démontrée.

Enfin, et plus fondamentalement il ne ressort pas des notes d'entretien que l'état de santé mentale ou physique du requérant aurait eu une quelconque incidence sur sa relation des événements qui l'ont conduit à fuir son pays d'origine.

21. Enfin, le requérant sollicite le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut être accordé au requérant. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. **En conclusion** de ce qui précède, le Conseil estime que les faits contestés ne peuvent être considérés comme établis.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et revendiquée en termes de recours. Les conditions d'application de cette présomption n'étant pas remplies.

Pour rappel, cet article dispose : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

23. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

24. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

25. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

26. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

28. En application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil confirme la décision attaquée selon laquelle le requérant n'a pas la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni celle de personne à protéger au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

29 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur demande d'annulation, également sollicitée dans le recours, qui devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM